

BULLETIN OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE TRAVAUX PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(113^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 20 décembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Diverses mesures d'ordre social. - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 3933)

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission des affaires culturelles, suppléant M. Claude Bartoloue, rapporteur.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE (p. 3934)

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le président de la commission, Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 3939)

Explications de vote :

MM. Jean-Yves Chamard,
Jean Brocard,

M^{me} Muguette Jacquaint.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3940)

2. Élimination des déchets et récupération des matériaux. - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3940).

M. Jean-Paul Bachy, rapporteur de la commission de la production.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 3942)

3. Ordre du jour (p. 3943).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTIE DE M. LOÏC BOUVARD,
vice-président**

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1988.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 15 décembre 1988 et modifié par le Sénat dans sa séance du 19 décembre 1988.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous en prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive.

La parole est à M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, suppléant M. Claude Bartolone, rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, lors de sa séance du 19 décembre 1988, le Sénat a examiné en nouvelle lecture le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Il a introduit dans le projet voté par l'Assemblée nationale plusieurs modifications que je tenterai de classer en quatre rubriques.

Ainsi que l'on pouvait s'y attendre, compte tenu de la sensibilité exprimée au cours des précédentes lectures, le Sénat a d'abord supprimé l'article portant dé plafonnement des cotisations d'allocations familiales.

Il est également revenu sur plusieurs autres articles adoptés par l'Assemblée, notamment sur ceux concernant les limites d'âge d'entrée en apprentissage, la définition des stages d'initiation à la vie professionnelle et l'interdiction faite à certaines entreprises d'y recourir, le lissage des rémunérations résultant d'une convention ou d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, l'effet du changement de catégorie professionnelle sur le mandat des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise, ainsi sur que l'article relatif au crédit d'heures attribué aux représentants syndicaux au comité central d'entreprise.

Le Sénat a aussi supprimé l'article relatif aux conditions dans lesquelles les commissions médicales d'établissement émettent leur avis sur la désignation des chefs de service. C'est pourtant en s'inspirant de travaux qu'il avait effectués antérieurement que l'Assemblée avait retenu cette rédaction.

Dans une deuxième catégorie d'initiatives, beaucoup plus ténues, le Sénat a procédé à un aménagement de la rédaction des dispositions relatives aux conditions d'intention du doctorat en médecine et de celles portant sur l'interdiction ou la modération de la publicité en faveur du tabac.

Dans une troisième catégorie de démarches, le Sénat s'est employé à revenir sur la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les conditions de prolongation du maintien des jeunes handicapés adultes en séjour dans les I.M.E. et I.M.Pro. Nous aurons sans doute l'occasion, si j'ai bien compris, de revoir cette question de façon plus approfondie puisque le Gouvernement a déposé un amendement de sens contraire à celui qu'il avait présenté à l'occasion de la précédente lecture !

Le Sénat s'est également employé, vraisemblablement pour moraliser le débat - mais cela ne ferait sans doute l'affaire ni des chambres régionales des comptes, ni de la Cour des comptes, ni des utilisateurs de ces institutions - à éliminer les dispositions du texte prévoyant un recrutement exceptionnel de membres des chambres régionales des comptes. Je crois comprendre que, contrairement à la sensibilité qui s'est exprimée au Sénat, les milieux concernés, notamment la Cour des comptes, sont très soucieux de voir ce problème résolu.

Enfin, le Sénat a innové dans sa dernière lecture en adoptant certaines dispositions nouvelles.

L'une impose un service minimum dans les sociétés de transports en commun de villes ou agglomérations de plus de 50 000 habitants. Il s'agit certes d'un sujet d'actualité, mais ce n'est pas forcément une raison pour le traiter de façon trop hâtive.

Une autre tend à saisir l'occasion de ce texte pour régler le problème de l'amnistie des délits prévus par la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, faisant, en quelque sorte, appel des débats qui ont eu lieu lors de l'examen de la loi d'amnistie.

Je sais bien que ce projet, après avoir été destiné à régler divers problèmes d'ordre social, a été utilisé pour des questions d'ordre judiciaire ; il a même failli servir pour régler des problèmes concernant la fonction publique. Après les D.D.O.S. et les D.M.O.S., nous aurons bientôt des D.D.O.D., diverses dispositions d'ordre divers. *(Sourires.)*

Sur tous ces sujets, l'Assemblée étant saisie du texte qu'elle a voté lors de sa dernière lecture et la commission mixte paritaire n'ayant pas abouti, je pense traduire correctement le sentiment de la commission en indiquant qu'elle se satisferait d'en rester à l'état du texte tel qu'il est sorti de ses débats précédents.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je remercie M. le président de la commission de l'analyse qu'il a présentée, d'autant qu'elle est proche de celle du Gouvernement.

Hier le Sénat a procédé à une nouvelle lecture du projet de loi et il faut que chacun sache que le débat majeur a porté sur l'article 2. Or, en fin de matinée, le Sénat, en première délibération, a voté l'article 2. Ce n'est que dans la soirée, après une réunion de la commission compétente, en mon absence, qu'il est revenu sur ce vote positif. Il avait donc adopté les articles 1^{er} et 2 dans le texte de l'Assemblée nationale. Je vous demande de le retenir.

Au Sénat, le fait majeur a été constitué hier par un amendement présenté par M. Pasqua qui a été adopté à une voix de majorité et auquel je n'ai pas pu donner l'accord du Gouvernement, pour une raison bien simple : il ne saurait être question, pour le Gouvernement, d'accepter un amendement instaurant un service minimum dans les seuls transports publics et dans les seules villes de plus de 50 000 habitants.

Ces conditions restrictives sur le plan technique étaient, à elles seules, de nature à poser problème. C'est d'ailleurs pourquoi, au nom de la commission compétente du Sénat, Mme Hélène Missoffe n'a pas donné son accord à l'amende-

ment de M. Pasqua et elle-même a voté contre. La majeure partie de l'opposition au Sénat a d'ailleurs voté contre, en dehors des sénateurs du R.P.R.

Je crois, madame et messieurs les députés, que l'on ne peut pas légiférer sur le service minimum dans ces conditions. Le Premier ministre s'est clairement exprimé à la télévision dimanche soir. Il est nécessaire de procéder aux concertations nécessaires et d'examiner, avec les partenaires sociaux, dont les syndicats ouvriers, les conditions dans lesquelles un projet de loi pourrait être élaboré.

Telle est la procédure que j'ai définie devant vous pour la réforme du droit de licenciement. Je ne vois pas les raisons pour lesquelles nous procéderions différemment à propos du service minimum. Je considère donc que est amendement, notamment pour des raisons techniques qui ont été longuement débattues au Sénat hier, ne saurait recevoir l'accord de votre assemblée.

En ce qui concerne le problème des chambres régionales des comptes soulevé par le président de la commission, il existe une forte demande de la Cour des comptes de le régler ainsi que vous en aviez décidé. C'est le magistrat en service détaché que je suis qui souhaite que vous en reveniez à votre texte en la matière. Le corps tout entier est attaché à cette formule et je rejoins donc la proposition de votre président.

Le texte de l'Assemblée nationale me paraît devoir être retenu de nouveau en dernière lecture pour devenir la loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« TITRE 1^{er} AA

« DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES « À LA DÉTENTION PROVISOIRE

« Art. 1^{er} AA. - La deuxième phrase de l'article 25 de la loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« Les articles 1^{er} à 11 et l'article 18 entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1989. »

« Art. 1^{er} AB. - L'article 207 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'appel formé contre une ordonnance de refus de mise en liberté, la chambre d'accusation peut, lors de l'audience et avant la clôture des débats, se saisir immédiatement de toute demande de mise en liberté sur laquelle le juge d'instruction n'a pas encore statué ; dans ce cas, elle se prononce à la fois sur l'appel et sur cette demande. »

« TITRE 1^{er} A

« DISPOSITIONS RELATIVES AU LOGEMENT

« Art. 1^{er} A. - L'avant-dernier alinéa de l'article 21 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est ainsi rédigé :

« La hausse convenue entre les parties ou fixée judiciairement s'applique par tiers au cours des trois premières années du contrat renouvelé. Toutefois, cette hausse s'applique par sixième annuel dès lors qu'elle est supérieure à 10 p. 100. Dans ce cas, si le contrat est renouvelé pour une période inférieure à six ans, le bailleur, à l'issue de ce contrat, peut faire application du présent article afin de fixer la hausse applicable au renouvellement de ce même contrat. »

« Ces dispositions s'imposent à tous les contrats arrivant à échéance, ou arrivés à échéance et non encore renouvelés, après publication du présent article.

« Le Gouvernement déposera, dès février 1989, sur le bureau des assemblées un rapport d'information sur l'évolution des loyers, eu égard à l'application du présent article. »

« Art. 1^{er} B. - I. - Dans le troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée, après les mots : « du loyer proposé » sont insérées les dispositions sui-

vantes : « ainsi que la liste des références ayant servi à le déterminer. Les éléments constitutifs de ces références sont fixés par décret, après avis de la commission nationale de concertation. »

II. - Après le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le bailleur notifie, à peine de nullité de la proposition de contrat, la liste des références ayant servi à déterminer le prix proposé. Les éléments constitutifs de ces références sont fixés par décret, après avis de la commission nationale de concertation. »

« Art. 1^{er} C. - L'article L. 442-10 du code de la construction et de l'habitation est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, les chapitres I^{er} et II du titre IV du livre quatrième, les sections I et II du chapitre III du même titre, ainsi que la section II du chapitre III du titre V du livre troisième sont applicables aux logements construits en application du titre II de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction ou d'habitation à bon marché et de logements en vue de remédier à la crise de l'habitation, qui ne sont pas gérés par un organisme d'H.L.M. »

« TITRE 1^{er}»

« DISPOSITIONS RELATIVES « À LA PROTECTION SOCIALE

« Art. 1^{er}. - L'embauche, dans les conditions ci-après, d'un premier salarié ouvre droit à l'exonération des cotisations qui sont à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de ce salarié.

« Bénéficient de cette exonération les personnes non salariées inscrites auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales ou assujetties au régime de protection sociale des professions agricoles et qui ont exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon avec au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification, durant les douze mois précédant l'embauche. Le bénéfice de l'exonération n'est pas accordé en cas de reprise d'activité existante sans création nette d'emploi.

« Sont considérées comme salariées pour l'application des présentes dispositions, les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3, à l'exception du 10^e, du code de la sécurité sociale, à l'article 3 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime et à l'article 1144 du code rural, à l'exclusion du conjoint ou du concubin de l'employeur, des personnes fiscalement à sa charge, des aides familiaux et associés d'exploitation mentionnés au 2^o du paragraphe I de l'article 1106-1 du code rural ainsi que des employés de maison.

« Le contrat de travail doit être à durée indéterminée.

« L'exonération porte sur une période de vingt-quatre mois à compter de la date d'effet du contrat de travail. En cas d'embauches successives liées à la démission ou au décès d'un ou plusieurs salariés ou à tout autre événement indépendant de la volonté de l'employeur et déterminé par décret, la période de vingt-quatre mois tient uniquement compte des durées d'effet respectives des contrats de travail ainsi conclus, dans la limite toutefois d'un délai total de trente-six mois à compter de la date d'effet du premier contrat de travail.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux embauches réalisées à compter du 15 octobre 1988 et jusqu'au 31 décembre 1989.

« Le bénéfice de ces dispositions ne peut être cumulé avec les aides directes de l'Etat à la création d'emploi dont la liste est fixée par décret.

« Les employeurs qui remplissent les conditions fixées ci-dessus en font la déclaration par écrit à la direction départementale du travail et de l'emploi dans les quinze jours de l'embauche, ou, pour les embauches intervenues avant la date de publication de la présente loi, avant le 1^{er} février 1989. »

« Art. 2. - I. - Dans le troisième alinéa (1^o) de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « dans la limite d'un plafond » sont supprimés et dans le quatrième alinéa (2^o) du même article, les mots : « dans la limite d'un plafond et » sont supprimés.

« II. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale est abrogée.

« III. - Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus s'appliqueront aux conditions assises sur les gains et rémunérations versés aux salariés à compter du 1^{er} janvier 1990.

« Par dérogation à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues sur les gains et rémunérations versés en 1989 sont assises pour partie sur l'intégralité des gains et rémunérations et pour partie dans la limite d'un plafond.

« IV. - Par dérogation aux articles L. 241-6 et L. 242-11 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants non salariés non agricoles sont assises pour partie sur l'intégralité de leur revenu professionnel et pour partie dans la limite d'un plafond. Le plafond et les taux applicables sont fixés par décret.

« V. - Le décret fixant les taux et les plafonds de cotisations prend effet le 1^{er} janvier 1989. »

« Art. 3 *quater*. - L'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« Art. 10. - I. - Ne seront affiliés, qu'à leur demande, aux régimes d'assurance maladie maternité et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, les correspondants locaux de la presse régionale ou départementale non salariés, et les vendeurs-colporteurs de presse, justifiant d'un contrat de mandat avec les éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse, lorsque le revenu tiré de leur activité n'excède pas 15 p. 100 du plafond annuel de la sécurité sociale au 1^{er} juillet de l'année en cours.

« II. - La justification de l'existence d'un tel mandat est apportée par l'attestation de l'inscription au conseil supérieur des messageries de presse prévu à l'article 298 *undecies* du code général des impôts.

« III. - Lorsque le revenu procuré par cette activité se trouve inférieur à 25 p. 100 dudit plafond, l'assuré concerné bénéficie d'un abattement de cotisation de 50 p. 100, pris en charge par l'Etat.

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1990 ; leur bilan, en termes d'emploi, fait l'objet, à cette date, d'un rapport du Gouvernement au Parlement. »

« Art. 3 *quinquies*. - I. - Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 133-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 133-3. - Les organismes de sécurité sociale sont autorisés à différer ou à abandonner la mise en recouvrement ou en paiement de leurs créances ou de leurs dettes à l'égard des cotisants ou des assurés en-deçà des montants et dans des conditions fixés par décret. »

« II. - L'article L. 256-1 du code de la sécurité sociale est abrogé, ainsi que la mention de ce même article à l'article L. 633-1.

« III. - L'intitulé du chapitre 3 du titre III du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et versement des prestations ».

« Art. 4 *bis* 1. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 763-4 du code de la sécurité sociale, les mots : "en deux catégories" sont remplacés par les mots : "en trois catégories".

« Art. 4 *bis* 2. - Le second alinéa de l'article L. 765-7 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les assurés volontaires sont répartis en trois catégories fixées par référence au plafond des cotisations de sécurité sociale et dans la limite de celui-ci. La répartition dans ces catégories est effectuée en fonction des revenus des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret. »

« Art. 4 *bis* 3. - Le second alinéa de l'article L. 765-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les assurés volontaires sont répartis en trois catégories fixées par référence au plafond des cotisations de sécurité sociale et dans la limite de celui-ci. La répartition dans ces catégories est effectuée en fonction des revenus des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret. »

« Art. 4 *ter*. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 762-3 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Le taux des cotisations mentionnées au 1^o du présent article est arrêté par l'autorité compétente de l'Etat, après avis de la caisse des Français de l'étranger, selon des modalités fixées par décret qui tiennent compte des réductions de dépenses liées aux adhésions présentées par les entreprises pour le compte de leurs travailleurs. »

« Art. 6. - I. - *Non modifié*.

« II. - Sous réserve de l'application des décisions de justice devenues définitives et des délais de prescription, les dispositions de l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale sont applicables aux accidents antérieurs à la publication de la présente loi. »

« Art. 6 *bis*. - Après le paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, il est inséré un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - La prise en charge la plus précoce possible est nécessaire. Elle doit pouvoir se poursuivre tant que l'état de la personne handicapée le justifie et sans limite d'âge ou de durée.

« Lorsqu'une personne handicapée placée dans un établissement d'éducation spéciale ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel conformément au cinquième alinéa (3^o) du paragraphe I de l'article L. 323-11 du code du travail, ce placement peut être, pour une durée de deux ans renouvelable, prolongé au-delà de l'âge de vingt ans ou, si l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé est supérieur, au-delà de cet âge dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée, par une décision conjointe de la commission départementale de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

« Cette décision s'impose à l'organisme ou à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adulte désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, conformément au cinquième alinéa (3^o) du paragraphe I de l'article L.323-11 précité.

« La contribution de la personne handicapée à ces frais ne peut être fixée à un niveau supérieur à celui qui aurait été atteint si elle avait été effectivement placée dans l'établissement désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. De même, les prestations en espèces qui lui sont allouées ne peuvent être réduites que dans la proportion où elles l'auraient été dans ce cas. »

« Art. 6 *ter*. - *Suppression maintenue*. »

« TITRE I^{er} BIS

« DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ SOCIALE

« Art. 6 *quater*. - Le taux de la retenue prévu à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraites est majoré d'un point.

« Cette disposition s'applique aux traitements et soldes perçus au titre de la période postérieure au 31 décembre 1988. »

« Art. 6 *quinquies*. - I. - La contribution définie à l'article 2 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions s'applique, dans les mêmes conditions, aux revenus de l'année 1987.

« II. - Les montants de 160 F et 140 F mentionnés à l'article 6 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 précitée sont portés respectivement à 170 F et 150 F.

« III. - Sauf dans les cas où la cotisation d'impôt due sur les revenus de 1987 est mise en recouvrement après le 31 mars 1989, la contribution est mise en recouvrement le 31 mars 1989 et acquittée en même temps que l'acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu payable au plus tard le 15 mai 1989. Pour les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, la contribution est prélevée en même temps que la première mensualité suivant la date limite de paiement de l'acompte provisionnel mentionné ci-dessus.

« Par dérogation à l'article 150 R du code général des impôts, le paiement de la contribution ne peut être fractionné. »

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTUDES MÉDICALES ET A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET A LA SANTÉ

« Art. 8. - L'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur est ainsi rédigé :

« Art. 50. - Le diplôme d'Etat de docteur en médecine est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat.

« Après validation du troisième cycle, un document est délivré au titulaire du diplôme, mentionnant la qualification obtenue, soit en médecine générale, soit en spécialité.

« Le titre d'ancien interne ou d'ancien résident en médecine générale ne peut pas être utilisé par les médecins qui n'obtiennent pas mention de la qualification correspondante. »

« Art. 8 bis. - I. - L'article 62 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Ces dispositions précisent notamment pour les élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires :

« - les conditions d'accès à cet enseignement ;

« - le nombre d'étudiants admis à suivre cet enseignement ;

« - leur statut et les modalités de leur rémunération. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article 60 de la même loi est ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les formations accessibles à la fois aux internes en médecine, aux internes en pharmacie et aux étudiants en sciences vétérinaires, les postes offerts sont affectés dans des services dirigés par des médecins, des pharmaciens ou des vétérinaires. »

« Art. 13. - Après la première phrase de l'article 46 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :

« Toutefois, les étudiants ont la possibilité d'accéder au troisième cycle des études médicales, même si au terme de leur deuxième cycle, la possession d'un des certificats du second cycle des études médicales leur fait défaut, à l'exception du certificat de synthèse clinique et thérapeutique ; dans ce cas, pour entrer en deuxième année du troisième cycle, ils doivent avoir validé les enseignements du second cycle. »

« Art. 13 bis. - Après l'article 48 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 48 bis. - Pour l'application de l'article précédent, la première session du concours de l'internat au cours de laquelle peuvent se présenter les étudiants s'étant inscrits en troisième cycle d'études médicales sans avoir validé l'ensemble des certificats du second cycle, est celle qui est organisée au cours de l'année civile pendant laquelle ils ont pris cette première inscription en troisième cycle. »

« Art. 13 ter. - Avant le 30 juin 1989, le Gouvernement présentera au Parlement un bilan des dispositions législatives actuelles sur les études médicales. Dans ce bilan, le Gouvernement examinera notamment les conséquences de ces dispositions sur le fonctionnement des établissements hospitaliers ; il appréciera les modalités de la formation en médecine tant dans le deuxième cycle que dans le troisième cycle, ainsi que les conditions d'accès au troisième cycle et la nécessité de leur éventuelle adaptation dans le cadre de la poursuite de la revalorisation de la médecine générale. »

« Art. 13 quater. - La loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme est ainsi modifiée :

« I. - L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. - La publicité pour tous les produits et articles associés à la consommation du tabac portant le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un tabac ou d'un produit du tabac, est soumise aux mêmes restrictions que la publicité pour les produits du tabac.

« La propagande ou la publicité en faveur d'un service, d'un produit ou article autre que le tabac ou les produits et articles cités à l'alinéa précédent ne doit pas, par son graphisme, sa présentation ou l'utilisation de l'emblème publicitaire rappeler un produit du tabac.

« A titre transitoire, les contrats publicitaires visés aux alinéas précédents, en cours à la date du 1^{er} décembre 1988, pourront être honorés jusqu'à leur échéance normale et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1989 s'ils sont conformes aux dispositions en vigueur à la date de leur signature. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article 4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions régissant la propagande ou la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac sont alors applicables à ces produits. »

« TITRE III

« DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE ET A L'ORGANISATION HOSPITALIÈRES

« Art. 16 bis A. - Après les mots : "aux praticiens", la fin du deuxième alinéa de l'article 20-2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est ainsi rédigée : "titulaires à temps plein et à temps partiel". »

« TITRE III BIS

« DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉRECTION EN ÉTABLISSEMENT AUTONOME DE LA MAISON DE NANTERRE

« Art. 16 bis. - Il est créé un établissement public de la ville de Paris à caractère social et sanitaire dénommé "centre d'accueil et de soins hospitaliers" sis 403, avenue de la République, à Nanterre, en lieu et place de la Maison de Nanterre créée par le décret du 13 septembre 1887.

« Ses missions, exercées au sein d'unités distinctes, comprennent :

« 1^o L'accueil, la réadaptation sociale des personnes sans abri orientées par le préfet de police de Paris ainsi que l'hébergement et la réadaptation sociale des personnes visées à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale, dans la limite des capacités autorisées par le représentant de l'Etat dans la région conformément aux dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

« 2^o Le service public hospitalier tel que défini au chapitre 1^{er} de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

« 3^o L'hébergement et les soins des personnes âgées et des personnes handicapées qui y résident. »

« Art. 16 quater. - Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition du conseil d'administration de l'établissement dont la présidence est assurée par le préfet de police de Paris et où sont notamment représentés, d'une part, la ville de Paris et, d'autre part, le département des Hauts-de-Seine et la ville de Nanterre.

« Le directeur est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de l'action sociale et de la santé, après avis du président du conseil d'administration. »

« Art. 16 quinquiés. - I à IV. - Non modifiés.

« IV bis. - Le contrat de travail des agents non titulaires en fonction à la date de publication de la présente loi subsistera aux mêmes conditions dans l'établissement public nouvellement créé.

« V. - Non modifié.

« VI. - Les dispositions législatives et réglementaires régissant les praticiens des hôpitaux publics sont applicables, à compter de la publication de la présente loi, aux médecins, biologistes, odontologistes et pharmaciens recrutés dans l'unité hospitalière de l'établissement définie au 2^o de l'article 16 bis.

« Les personnels médicaux et les pharmaciens en fonction dans l'unité hospitalière mentionnée ci-dessus peuvent demander à être intégrés dans les corps et emplois des praticiens hospitaliers publics à temps plein ou à temps partiel selon leur mode d'exercice. Les conditions d'option et d'intégration sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« TITRE IV

« DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI

« Art. 17. - *Suppression maintenue.*

« Art. 18. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 119-1 du code du travail est complétée par les mots : "ainsi que, pour l'apprentissage agricole, par les inspecteurs de l'enseignement agricole ou, à défaut, par des fonctionnaires chargés d'inspection également commissionnés à cet effet". »

« Art. 18 *ter*. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 980-9 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les stages d'initiation à la vie professionnelle ont pour objet de permettre aux jeunes de découvrir la vie de l'entreprise, de développer leur aptitude au travail et, en conséquence, concourent à leur orientation. Ils doivent leur permettre de trouver le plus tôt possible leur place dans un processus de qualification ou un emploi.

« Ils ne peuvent être substitués par l'entreprise d'accueil à des emplois permanents, ou à durée déterminée, ou à des emplois saisonniers.

« Ils font l'objet d'un contrat conclu entre l'Etat ou un organisme public habilité, l'entreprise d'accueil et le jeune, afin de préciser les droits et obligations réciproques des parties ainsi que les modalités de l'alternance. Les dispositions de ce contrat relatives au suivi du jeune sont également signées par un organisme conventionné désigné par l'Etat et l'entreprise d'accueil. Les clauses obligatoires de ce contrat, et notamment celles précisant les conditions dans lesquelles la rupture anticipée de ce contrat est possible, sont fixées par décret.

« La méconnaissance, par l'entreprise d'accueil, des conditions de rupture anticipée du contrat de stage d'initiation à la vie professionnelle prévues par décret, ouvre droit, pour le jeune, à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations prévues au premier alinéa de l'article L. 980-11-1 qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat. »

« Art. 18 *ter* 1. - L'article L. 980-12 du code du travail est complété par les mots : "et des catégories spécifiques de jeunes auxquelles ces stages s'adressent". »

« Art. 18 *quater*. - I. - A l'article L. 900-2-1 du code du travail, les mots : "relatives à la durée du travail ainsi que celles relatives à l'hygiène," sont remplacés par les mots : "relatives à la durée du travail - à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires - ainsi que celles relatives au repos hebdomadaire, à l'hygiène," ».

« II. - Le même article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La durée du travail applicable au stagiaire visé à l'alinéa précédent ne peut excéder la durée légale hebdomadaire et la durée quotidienne du travail fixées par l'article L. 212-1 du présent code et par l'article 992 du code rural.

« La durée maximale hebdomadaire ci-dessus fixée s'entend de toute heure de travail effectif ou de présence sur les lieux de travail.

« Le stagiaire ne peut effectuer d'heures supplémentaires. Il bénéficie du repos dominical. »

« Art. 18 *quinquies* 1. - Après l'article L. 980-12 du code du travail, il est inséré un article L. 980-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 980-12-1. - Sans préjudice des pénalités applicables, le représentant de l'Etat peut, pour une durée déterminée, interdire à une entreprise de recourir à nouveau au stage d'initiation à la vie professionnelle lorsqu'une disposi-

tion législative ou réglementaire ou une clause du contrat de stage n'a pas été respectée, notamment celles prévues aux articles L. 900-2-1, L. 980-9 et L. 980-12 du code du travail. »

« Art. 18 *sexies*. - I. - *Non modifié.*

« II. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 322-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-2. - En vue de faciliter la réinsertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'Etat prend en charge, en application de conventions conclues avec les employeurs, une aide forfaitaire, dont le montant est fixé par décret, pour l'emploi de personnes recrutées au plus tard le 31 décembre 1989 sur un contrat de travail conclu pour une durée minimum de six mois.

« Ces contrats de retour à l'emploi doivent être passés par écrit ; ils font l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi.

« Ces contrats ne peuvent être conclus par des entreprises ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la prise d'effet du contrat de retour à l'emploi. Cette interdiction ne s'applique qu'aux embauches sur des emplois correspondant aux activités professionnelles et qualifications des salariés concernés par le licenciement économique.

« L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge à raison de l'emploi de ce salarié au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du sixième mois civil suivant la date de l'embauche. Elle est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi.

« Jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la conclusion du contrat, les titulaires des contrats de retour à l'emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

« Art. 19. - Le troisième alinéa de l'article L. 122-8 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« En cas d'inexécution totale ou partielle du délai-congé résultant soit de la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, soit de la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale de travail, le salaire à prendre en considération est celui qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du délai-congé sur la base de la durée légale ou conventionnelle de travail applicable à l'entreprise, dans le cas où il travaillait à temps plein, ou de la durée du travail fixée dans son contrat de travail lorsqu'il travaillait à temps partiel. »

« Art. 21. - *Suppression maintenue.*

« Art. 22. - Dans le premier alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail, les mots : "de ceux qu'il utilise dans les cas prévus aux alinéas 1^o à 4^o de l'article L. 124-2 ainsi que dans les cas prévus aux articles L. 124-2-1 et L. 124-2-2", sont remplacés par les mots : "des travailleurs liés par un contrat de travail temporaire en application des articles L. 124-2 et L. 124-2-1 à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention". »

« Art. 23 *bis*. - Dans le quatrième alinéa (3^o) de l'article L. 324-10 du code du travail, les mots : "au moins l'une des" sont remplacés par les mots : "au moins deux des". »

« Art. 24. - Le deuxième alinéa de l'article L. 423-16 du code du travail est complété par la phrase suivante : "Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle". »

« Art. 25. - I. - *Non modifié.*

« II. - Le deuxième alinéa du même article est complété par la phrase suivante : " Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle. »

« Art. 26 bis. - Le premier alinéa de l'article L. 122-32-6 du code du travail est complété par les mots : "ou par l'article 5 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, s'il remplit les conditions fixées pour bénéficier de cet accord". »

« Art. 26 ter. - Le deuxième alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail est complété par la phrase suivante : "Dans le cas d'entreprises dont l'effectif est supérieur à 500 salariés mais dont aucun des établissements distincts n'atteint ce seuil, le chef d'entreprise est tenu de laisser aux représentants syndicaux au comité central d'entreprise le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois". »

« Art. 26 quater. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 620-7 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Dans les conditions et limites fixées par ces décrets, les entreprises peuvent déroger à la tenue de certains registres pour tenir compte du recours à d'autres moyens, notamment informatiques, lorsque des garanties de contrôle équivalentes sont maintenues.

« Lorsque les délégués de personnel ou les comités d'hygiène et de sécurité tiennent de la loi un droit d'accès aux registres concernés, les employeurs doivent les consulter préalablement à la mise en place d'un support de substitution. »

« TITRE V

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 27 bis. - I. - Dans le 1^o de l'article 416 du code pénal, après les mots : "de sa situation de famille" sont insérés les mots : ", de son handicap". »

« II. - Dans le 2^o de l'article 416 du code pénal, après les mots : "de la situation de famille" sont insérés les mots : ", du handicap". »

« Art. 27 ter. - Après l'article 2-7 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-8 ainsi rédigé :

« Art. 2-8. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes handicapées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les 1^o et 2^o de l'article 416 du code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne à raison de son handicap. »

« Art. 27 quater. - Le second alinéa de l'article 11 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation de rapatriés est abrogé.

« Les personnes ayant déposé une demande de prêt de consolidation en application de l'article 10 de la loi précitée, bénéficient de plein droit de la suspension des poursuites jusqu'au 31 décembre 1989.

« Une prorogation de cette suspension peut être demandée par simple requête au président du tribunal de grande instance qui statue après avoir entendu la partie poursuivante, et après avoir obtenu toutes les indications utiles des services administratifs compétents.

« Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de la promulgation de la présente loi à toutes les poursuites visant les personnes concernées, y compris les poursuites en cours. »

« Art. 28. - Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale au livre I, titre II, chapitre 3, section 2, sous-section 2, paragraphe 3 (Personnel), un article L. 123-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-4. - Le centre national d'études supérieures de sécurité sociale peut exceptionnellement recruter des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale. »

« Art. 28 quater. - L'article 4 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée et l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée sont ainsi rédigés :

« Les fonctionnaires sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis au plus tard à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate. Toutefois, pour les personnels enseignants, le départ à la retraite peut être reporté, sur leur demande, jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire. »

« Art. 31. - La rémunération principale des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale peut comporter, dans les conditions et modalités fixées par décret, outre la rémunération afférente au grade et à l'échelon qu'ils détiennent dans le corps, une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension qui est fonction du classement en catégories, fixé par décret en Conseil d'Etat, des emplois de direction qu'ils ont pour vocation d'occuper.

« Le présent article est applicable à compter du 1^{er} septembre 1988. »

« Art. 31 bis. - Nonobstant toutes dispositions contraires, les mentions marginales ne seront plus apposées, à compter du 1^{er} janvier 1989, sur l'exemplaire des registres de l'état civil conservé au greffe du tribunal de grande instance.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

« Art. 35. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes, la date : 31 décembre 1986 est remplacée par la date : "31 décembre 1990". »

« II. - Le début de l'article 29 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Le jury prévu à l'article précédent comprend le premier président de la Cour des comptes ou son représentant, président, un représentant... (le reste sans changement). »

« Art. 36. - Les fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de titulaire dans un autre cadre des administrations de l'Etat, et qui sont élus au Parlement durant leur stage, sont titularisés, de plein droit, dans leur nouveau grade, à l'issue d'une période égale à la durée moyenne du stage des fonctionnaires de ce nouveau grade. »

« Art. 37. - Les candidats classés à l'issue du concours sur épreuves, effectué le 8 septembre 1986 par le ministère des affaires sociales et de l'emploi, pour le recrutement des médecins inspecteurs de la santé, gardent le bénéfice de leur nomination ultérieure dans ce corps. »

« Art. 38. - Supprimé. »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement dont je suis saisi.

Cet amendement, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement reprend un amendement adopté par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I bis de l'article 6 bis supprimer les mots : "pour une durée de deux ans renouvelable". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, vous excuserez M. Michel Gillibert qui m'a demandé de défendre l'amendement qu'il vous propose.

Le Gouvernement reprend un amendement adopté par le Sénat à l'unanimité en deuxième lecture. Il propose ainsi la suppression de dispositions qui lui sont apparues comme

pouvant effectivement donner lieu à des interprétations erronées de la loi. Inscrivez une telle exigence dans le texte pourrât, en effet, provoquer une angoisse cruelle chez les familles. Il s'agit souvent de parents vieillissants qui s'inquiètent de ce que leur enfant va devenir après leur mort.

En outre une telle précision relève du domaine réglementaire. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu - dans le paragraphe III à la fin de l'article 6 - que les décisions des commissions de l'éducation spéciale sont périodiquement révisées. Le délai maximal de réexamen a été fixé à cinq ans par le décret du 15 décembre 1975 et les circulaires du 22 avril 1976 et du 17 novembre 1977 ont clairement affirmé qu'il s'agissait là d'un délai exceptionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. La commission sur ce sujet, qui n'est pas toujours traité avec toute la gravité qu'il mériterait, ne souhaite pas faire de peine au Gouvernement.

En réalité, deux questions se superposent : une de fond et une de forme.

La question de fond - nous en avons traité à plusieurs reprises lors des précédentes lectures - est de savoir si, en l'absence d'un dispositif d'accueil adapté à de jeunes handicapés adultes, il est ou non possible de maintenir dans les établissements qui les accueilleraient précédemment les jeunes handicapés qui atteignent l'âge adulte.

Je crois cette solution infiniment souhaitable. Elle répond aux attentes non seulement de nombreux parents, vieillissants ou non, d'enfants handicapés mais aussi de la plupart des mouvements organisés autour d'eux, et la personnalité extérieure qui s'est fait le porte-parole de leurs préoccupations, M. Creton, a, à ce sujet, rencontré la sensibilité générale.

Maintenant, le problème est de savoir quelle est la meilleure méthode pour assurer la coexistence, au sein des établissements pour jeunes handicapés très jeunes, - huit ou dix ans - et des handicapés âgés de vingt-cinq ans, et même beaucoup plus - quarante ou quarante-cinq ans - si le dispositif d'accueil pour handicapés adultes ne prend pas son élan. Cette coexistence peut-elle être durablement tolérée ? La réponse est, à cet égard, assurément non ! S'il vaut mieux accueillir des adultes handicapés dans ces établissements, qui ne sont pas prévus pour cela, que dans aucun autre, on ne saurait cependant se fixer comme objectif d'y assurer leur accueil jusqu'à la fin de leur vie. M. Gillibert nous a donné de très fortes assurances qu'un effort serait incessamment conduit par le Gouvernement, dès le prochain exercice budgétaire, pour dégager par des moyens appropriés - je ne reprends pas le détail - les ressources et les postes d'encadrement nécessaires pour accélérer la création de maisons d'accueil spécialisées, foyers occupationnels dont la responsabilité incombe à titre principal aux départements et très accessoirement, puisqu'on parle des polyhandicapés et des handicapés lourds, aux centres d'accueil par le travail.

Quelle que soit la rédaction retenue, elle n'apportera pas, par elle seule, une réponse satisfaisante à ces questions. C'est au jour le jour, dans chacune des Cotorep et dans chacun des départements, que le problème sera traité.

Aujourd'hui même, parce que le débat a été entendu - comme c'est justice - des tribunes et aussi de l'opinion dans son ensemble, je reçois, M. Gillibert reçoit, de nombreux élus reçoivent des appels téléphoniques nous disant : « On espère que, sur le fondement de la loi que vous êtes en train de voter, on fera mieux que sur le fondement de la circulaire qui préexistait. » En effet, dans les jours qui ont précédé ou suivi ce débat, on a refusé, monsieur le ministre, à de jeunes handicapés adultes le maintien dans les établissements qui étaient leur seule solution d'accueil. Il faudra donc faire en sorte que la loi soit appliquée et qu'on ne se cantonne pas à des solutions de rejet, à des solutions de facilité et que l'on prévoie bien l'accueil dans des établissements vraiment adaptés, ce qui n'est pas le cas des I.M.E. et des I.M. Pro.

La mesure, ce n'est pas la loi qui peut la régler, je le répète, c'est la pratique quotidienne. D'ailleurs, pour ceux que l'absence de familiarité avec le travail législatif aurait égarés dans la lecture de ce texte, je précise que la loi dispose : « peut être maintenu », ce qui signifie « peut ne pas être maintenu ». Il s'ensuit qu'on devra maintenir chaque fois que ce sera nécessaire, cesser de maintenir lorsqu'il y aura

d'autres formules et entreprendre des épreuves de force auprès des décideurs et des bailleurs de fonds pour créer des formules si elles manquent.

Cette loi crée les conditions d'une épreuve de force salutaire. Elle ne règle pas définitivement le problème. L'avantage de la formule que, après vous être rallié aux propositions de l'Assemblée selon lesquelles un réexamen tous les deux ans serait bon pour mettre les décideurs devant leurs responsabilités, vous souhaitez maintenant faire prévaloir et qui consiste à ne pas mettre les décideurs devant leurs responsabilités mais à ne pas non plus faire peser une épée de Damoclès sur les familles est qu'elle laisse à l'ensemble des démarches naturelles le temps de se déployer, à condition toutefois que ce temps qui leur est laissé ne se traduise pas par un faiblissement sur les exigences et sur les enjeux consistant à créer des structures d'accueil nouvelles.

Votre texte n'est ni moins bon ni meilleur - pardonnez-moi de le dire - que celui que vous aviez souhaité faire adopter précédemment sur le conseil de l'Assemblée. C'est un des textes possibles. Vous faites davantage plaisir, en agissant ainsi, à certains porte-parole de la sensibilité des milieux en question qu'à d'autres. Vous faites vraisemblablement davantage plaisir à M. Creton qu'à l'U.N.A.P.I. qui m'écrivait ce matin : « Demandons que le maintien en établissement spécialisé soit accordé exceptionnellement et pour une durée limitée ». Mais c'est simplement un problème d'appréciation et la loi ne peut tout faire.

Question de forme, de méthode : le travail législatif est un travail humble, modeste, on ne s'en aperçoit pas toujours, mais c'est la vérité et c'est ainsi qu'il mérite d'être fait. Moins il y a d'interférences extérieures, facteurs d'à-coups, facteurs de dramatisation, mieux le Parlement se porte. On ne saurait dire qu'en l'espèce les choses se sont passées ainsi. Je souhaite qu'en d'autres circonstances elles puissent se passer comme cela ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Yves Chamard et M. Adrien Zeller. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le ministre, il n'est pas tous les jours facile d'être ministre !

Au fond vous nous proposez aujourd'hui l'opposé de ce que proposait la semaine dernière le Gouvernement ; c'était, il est vrai, M. Gillibert, mais vous m'avez fait remarquer, à juste titre, que comme Dieu, vous n'étiez qu'un seul et même ensemble - Dieu n'ayant aucun rapport avec certain problème humoristique.

Aujourd'hui, donc, vous nous expliquez que ce dont vous essayiez de nous convaincre la semaine dernière était une erreur. Je crois que l'erreur, vous la commettez aujourd'hui. D'ailleurs le président, rapporteur de la commission, vient de le reconnaître. Tout le monde - M. Evin aussi - était d'accord la semaine dernière pour ne pas laisser trop d'espoir. Cette disposition en effet ne créait pas de places nouvelles mais incitait les collectivités territoriales - et Adrien Zeller l'a souligné - à prendre conscience de la nécessité de trouver des solutions. Mais on ne saurait maintenir dans les établissements des jeunes adultes handicapés, pendant des années et des années, sans réexaminer leur cas.

J'avoue ne pas vraiment comprendre ce qui motive cet amendement et le Parlement se grandirait si, à l'unanimité, il votait contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)*

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. J'avais cru comprendre - mais on apprend en marchant - qu'il était possible de reprendre les amendements du Sénat. On m'avait persuadé du contraire. Ma première intuition était la bonne, le règlement prévoit bien cette possibilité.

Mon intention était de reprendre l'amendement qui a été voté hier par le Sénat sur le service minimum dans les transports.

Monsieur le ministre, vous avez dit que la majorité ou la plus grande partie de l'opposition avait voté contre. C'est une erreur car je ne crois pas que le groupe R.P.R. à lui tout seul puisse constituer une majorité. Les autres groupes se sont abstenus puisque le parti socialiste avait voté contre.

Certes, l'amendement présenté par M. Charles Pasqua n'était pas en soi la solution définitive de tous les problèmes, loin s'en faut ! Il n'en reste pas moins qu'il faut agir lorsque les Parisiens, les habitants de la proche et lointaine banlieue ou de certaines villes, comme Marseille, souffrent pendant des semaines de l'absence dramatique de transports en commun.

Il y a trois semaines, le Premier ministre nous expliquait qu'il n'était pas question d'envisager un service minimum. Lors du vote de la motion de censure, le groupe U.D.C. lui avait d'ailleurs clairement posé la question de savoir s'il déposerait ou non un projet de loi, plus large certes que l'amendement de M. Charles Pasqua, tendant à limiter les conséquences pour les usagers de certaines grèves. Le Premier ministre soit a répondu par la négative, soit n'a pas répondu du tout. Il semble que, la nuit et les semaines de grève portant conseil, son opinion ait évolué puisqu'il a déclaré dimanche qu'il était non seulement décidé à engager une négociation - ce qui est la moindre des choses - mais, mieux, qu'il craignait, au cas où cette dernière n'aboutirait pas, d'être dans l'obligation de déposer un projet de loi de façon un peu autoritaire, et il a raison. Je lis dans un quotidien du soir : « Après les déclarations de M. Rocard..., les dirigeants socialistes expriment des réserves ».

Je conçois bien, monsieur le ministre, qu'il vous soit difficile d'aller encore un peu plus loin dans les progrès que nous constatons sur ce sujet. Sachez cependant que cette grève a entraîné, notamment en région parisienne, des dégradations dans la vie de tous les jours ; une heure et demie de trajet le matin et le soir, c'est un vrai problème ! Je veux bien croire que les voitures officielles précédées de motards permettent de passer allègrement, mais je peux vous assurer que ceux qui souffrent quotidiennement de ces conditions de transport inacceptables souhaitent qu'une solution soit adoptée au plus vite. C'était le sens de cet amendement. Bien sûr, il faudra négocier, aller plus loin, et ne pas s'en tenir aux villes de plus de 50 000 habitants ! Mais il y avait, là, la possibilité de trouver une solution rapide et de faire en sorte que deux tiers des métros fonctionnent à Paris.

Pour le reste, je ne vous infligerai pas les redites des propos que j'ai tenus à deux reprises dans cette enceinte.

J'ai rencontré hier des professionnels. Nous avons parlé de l'article 2. Ils m'ont demandé de vous interroger. Vous avez eu une petite semaine, monsieur le ministre, pour vous concerter avec vos collègues, notamment le ministre des finances. Pouvez-vous transformer aujourd'hui en engagement collectif l'engagement personnel que vous avez pris la semaine dernière sur l'application de l'article 2 aux professions libérales ? Si cela n'était pas le cas - et pour la troisième fois - le groupe du R.P.R. voterait contre le D.M.O.S. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Compte tenu des explications déjà données lors des précédentes lectures, en particulier sur l'article 2, le groupe U.D.F. votera contre le texte tel qu'il est rédigé actuellement. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste votera contre le texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je m'exprimerai une dernière fois sur deux points.

Le premier concerne l'article 2. Nous avons eu un long débat hier, au Sénat. Il est normal que je puisse de nouveau confirmer devant l'Assemblée nationale les propos que j'ai tenus au nom du Gouvernement hier devant le Sénat.

Pour les professions libérales et les travailleurs indépendants, la loi crée un régime dérogatoire.

Ce régime dérogatoire donnera lieu, quant à l'application des taux, à une concertation préalable chaque année avec les professions.

Pour la fixation des taux des années 1989 et 1990, j'ai redit hier au Sénat que les taux qui avaient été avancés par M. Adrien Zeller devant l'Assemblée nationale paraissaient au Gouvernement la solution raisonnable.

C'est sur cette base que, hier, lors de la première délibération, le Sénat a voté l'article 2.

Le deuxième point concerne l'amendement présenté par M. Pasqua. Je répète, après ce que vous avez dit, monsieur Chamard, et le Premier ministre s'étant exprimé dimanche à la télévision, qu'il n'est pas possible de légiférer comme M. Pasqua proposait de le faire au Sénat. Ce point devra donner lieu à un débat après une étude approfondie, réfléchie, des textes, les partenaires sociaux ayant été consultés.

Le Gouvernement s'engage donc, premièrement, à une consultation des partenaires sociaux et à examiner les conditions dans lesquelles la définition d'un service minimum peut être mise en œuvre, les partenaires sociaux ayant donné leur avis.

Deuxièmement, il ne saurait y avoir de restrictions concernant le secteur public concerné ou la taille des villes, ce qui n'a d'ailleurs aucun sens, permettez-moi de le dire, sur le plan constitutionnel.

Troisièmement, le Gouvernement s'efforcera alors, avec sa majorité, de définir le meilleur texte possible, permettant à la fois de répondre aux besoins des usagers et d'assurer la continuité du service public.

M. Jean-Yves Chamard. Avec quelle majorité ? Je n'ai pas très bien compris !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avec celle qui vote les textes, monsieur Chamard !

M. Jean-Yves Chamard. Je ne sais pas où vous la trouverez !

M. Jean-Yves Gataud. Si c'était si simple, il fallait le faire en 1986.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'ensemble du projet de loi est adapté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. A la demande du Gouvernement, je vais suspendre la séance, qui sera reprise vers 17 heures 15.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à dix-sept heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

2

ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET RÉCUPÉRATION DES MATÉRIAUX

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par le Sénat, complétant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (nos 436, 483).

La parole est à M. Jean-Paul Bachy, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Paul Bachy, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, mon intervention sera courte, car la commission de la production et des échanges a, sur ma proposition, décidé d'adopter le texte du présent projet de loi dans la rédaction votée par le Sénat.

La Haute Assemblée a en effet repris l'ensemble des dispositions que nous avons introduites en première lecture et s'est contentée de quelques modifications rédactionnelles ou de compléments que je commenterai brièvement.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait tenu à renforcer le texte initial du Gouvernement. Nous avons ainsi précisé la nature et l'étendue du pouvoir de contrôle de l'administration sur les transferts transfrontaliers de déchets. Nous avons aussi précisé ce serait interdite toute exportation de déchets pour laquelle l'exportateur ne pourrait pas faire la preuve de l'accord du pays destinataire et de l'existence dans ce pays d'installations d'élimination ou de traitement adaptées. Cette disposition, qui était à nos yeux très importante, a été reprise par nos collègues du Sénat.

De même, ont été reprises les dispositions que nous avons adoptées concernant la procédure de consignation, le droit à l'information du public, la possibilité offerte aux juges de faire publier un message et aux associations agréées de se porter partie civile en cas de litige. Nous nous réjouissons de cette attitude tout à fait constructive de nos collègues sénateurs.

Les modifications adoptées par le Sénat appellent quelques commentaires. Le Sénat a notamment introduit - je m'attarderai sur ce seul point - un dispositif nouveau qui concerne la possibilité d'instaurer localement des plans d'élimination des déchets.

Cette possibilité était prévue par l'article 10 de la loi de juillet 1975, mais elle n'a jamais été utilisée d'une manière très efficace, voire pas du tout, en raison de la lourdeur des procédures d'élaboration qui faisaient intervenir préalablement une approbation par décret en Conseil d'Etat.

Le Sénat a souhaité que ces plans d'élimination des déchets puissent être réellement mis en œuvre. Il a donc, dans cet esprit, simplifié la procédure en supprimant le décret en Conseil d'Etat.

La commission de la production et des échanges s'est associée à l'intention du Sénat sur ce point et, dans ces conditions, elle estime qu'il faut voter dans les mêmes termes cette partie nouvelle du texte adoptée par les sénateurs.

Nous souhaitons évidemment que l'administration soit très vigilante en ce qui concerne la mise en œuvre de ces plans et, partant, l'application de cet article modifié. En effet, nous avons nous-mêmes, en première lecture, souligné - je ne sais pas si vous vous en souvenez, monsieur le secrétaire d'Etat - la nécessité de traiter le problème jusqu'au bout, c'est-à-dire de ne pas se contenter d'entourer le transport des déchets du maximum de sécurité, mais de prendre à bras-le-corps le problème industriel et le problème d'environnement que constituent le retraitement et l'élimination de ces déchets. Il faudra donc qu'un décret vienne préciser rapidement quelle sera l'autorité administrative compétente pour mettre en œuvre, région par région, ces plans de retraitement et d'élimination des déchets. C'est, à notre avis, un point décisif qui peut donner à notre texte une portée beaucoup plus significative encore, et nous aimerions, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous précisiez vos intentions sur ce point.

Une autre modification introduite par le Sénat porte sur l'article 23-3 de la loi de juillet 1975 et concerne le retour d'office des déchets qui ont été exportés illégalement.

Il y avait en effet, dans le texte adopté par l'Assemblée en première lecture, une petite ambiguïté d'ordre rédactionnel. Au début de cet article, on parlait en effet du producteur ou des personnes ayant contribué à l'exportation. Mais, ensuite, pour la prise en charge des frais de retour, on ne visait plus que les personnes ayant contribué à l'exportation sans mentionner le producteur. Or il faut, bien sûr, qu'il soit clair que le producteur est également susceptible de devoir prendre en charge la responsabilité financière des frais de retour des déchets à l'exportation desquels il aurait contribué si, du moins, il l'a fait dans des conditions illégales.

Telles sont les modifications que le Sénat a introduites et que nous jugeons conformes à l'esprit qui nous a animés en première lecture.

Je profiterai de cette courte discussion, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous poser deux questions.

La première concerne le projet de directive sur la responsabilité civile en matière de déchets, actuellement en préparation au niveau de la Communauté. Cette directive, aux termes de la directive du 6 décembre 1984, aurait dû être adoptée au plus tard le 30 septembre 1988. Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous donner des informations sur l'état d'avancement de ce texte ?

Pourriez-vous également nous apporter quelques précisions sur les négociations en cours dans le cadre du programme des Nations unies pour l'environnement ? Il avait en effet été fait allusion à ces négociations lors du débat en première lecture. Il serait peut-être utile que vous fussiez le point.

Au terme de cette analyse, en considérant que ce projet de loi apporte une amélioration importante au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, dans l'esprit de la directive européenne de 1984, la commission de la production et des échanges propose à l'Assemblée de l'adopter sans amendement, dans la rédaction qui a été retenue par le Sénat.

Je me permettrai deux remarques finales.

Je crois que tout au long de l'élaboration de ce texte nous avons eu le souci de nous mettre en conformité avec la réglementation européenne, et je souligne que la France, sur ce terrain, n'a pas de retard, puisque, à ma connaissance, nous sommes le deuxième pays parmi les Douze à nous être mis en règle avec la directive européenne. Or certains Etats voisins - je pense entre autres à la République fédérale d'Allemagne - tendent parfois à montrer du doigt la France, qu'ils estiment particulièrement à la traîne en ce qui concerne la prise en charge des problèmes d'environnement et la mise en œuvre de politiques visant à assurer la protection des populations contre un certain nombre de risques. Ils voudraient nous donner des leçons, alors que nous ne sommes pas en retard pour l'application de la directive européenne, même si ce texte aurait pu être introduit dans notre législation nationale depuis deux ans déjà. Mais c'est un des premiers textes, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez voulu faire passer lors de la première session de cette nouvelle législature, et c'est une bonne chose.

Par ailleurs, je tiens à souligner que, tout au long de ce débat, nous avons constaté, entre les différents groupes de l'Assemblée nationale, un assez large consensus. Je ne doute pas qu'il se concrétisera lors du vote final sur ce texte, dont je souhaite, pour ma part, qu'il soit adopté à l'unanimité de l'Assemblée nationale, ce qui lui donnera plus de force.

Je me réjouis que le Gouvernement ait témoigné à l'occasion de l'examen de ce texte d'une volonté d'ouverture et de dialogue conforme à ce qu'il souhaite également dans d'autres domaines.

Je constate avec satisfaction que cette volonté de dialogue trouve sa concrétisation sur le terrain de la défense de l'environnement et sur un projet de loi, certes technique, mais dont la portée a été soulignée en première lecture. Le retraitement et le transport des déchets mettent en cause des masses financières considérables et comportent un certain nombre de risques très lourds pour l'environnement naturel et les populations.

Telle sont les remarques que je voulais présenter sur cette question, en vous remerciant, monsieur le secrétaire d'Etat, du travail que vous avez accompli dans le cadre de l'élaboration de ce projet.

M. le président. La parole est à M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je vous remercie de votre intervention.

En effet, la France n'est pas en retard dans la gestion des déchets, mais plutôt en avance puisque nous sommes même importateurs de déchets. Et il fallait bien intervenir sur ces mouvements transfrontières qui préoccupent de plus en plus, et à juste titre, les citoyens français.

Les parlementaires ont d'ailleurs manifesté en première lecture tout l'intérêt qu'ils portaient à cette question, et le Gouvernement tient à rendre hommage à la qualité de leurs travaux.

Le texte actuel, qui vous est soumis et qui prend en compte les amendements de l'Assemblée nationale et du Sénat, respecte bien l'objectif initial qui est d'encadrer les

mouvements transfrontaliers de déchets. Il comporte par ailleurs, à l'initiative du Parlement, des dispositions nouvelles excellentes portant en particulier sur l'information, sur le droit des associations à se porter partie civile en cas de violation des dispositions en matière de mouvements des déchets, sur la création d'une procédure de consignation et sur la mise en place de plans d'élimination sur lesquels je reviendrai pour répondre à votre question. Le Gouvernement est donc favorable au texte dans sa version actuelle.

Je voudrais maintenant revenir sur certains points, afin de répondre à vos questions, monsieur le rapporteur.

Au sujet de la notion de travaux, sur laquelle une question m'avait déjà été posée auparavant, le paragraphe I-A prévoit la consignation d'une somme « répondant du montant des travaux » à réaliser. C'est le mot « travaux » qui préoccupait l'un de vos collègues. La rédaction reprend celle de la loi de 1976 sur les installations classées. Le mot « travaux » doit être entendu au sens large. Il s'agit de l'ensemble des opérations nécessaires à la bonne élimination des déchets : reprise des déchets dans des conditions correctes, transport, traitement dans une installation adéquate ou mise en décharge définitive.

En matière de plans d'élimination, la disposition introduite par le Sénat tend à simplifier la procédure prévue par la loi de 1975, qui était lourde et donc inappliquée.

La question des déchets évolue, et c'est pourquoi il nous faut prévoir un système souple et autant que possible décentralisé pour adopter ces plans d'élimination des déchets. C'est l'objet de l'amendement du Sénat. Pour les déchets les plus répandus, qui ne posent pas de problèmes particuliers et qui ne demandent pas d'installations complexes, le niveau adéquat est, je crois, le niveau départemental.

Pour les déchets industriels qui sont plus dangereux, par exemple ceux qui sont destinés aux décharges de classe 1, les déchets toxiques, c'est plutôt au niveau régional qu'il faut étudier l'élimination. Ce sera donc le préfet de région qui sera compétent.

Enfin, pour un certain nombre de substances qui posent des problèmes particuliers, il faut une coordination d'ensemble plus poussée, et c'est le niveau national qui est le mieux adapté.

L'intention du Gouvernement est de recenser les catégories de déchets selon la difficulté ou le danger et d'attribuer par décret la responsabilité, selon le cas, au préfet du département, au préfet de région ou au ministre chargé de l'environnement. Et les concertations préalables seront d'abord menées avec tous les intéressés.

Vous m'avez posé la question de la prise en charge du retour des déchets illégalement exportés. En effet, la rédaction de l'article 23-3 est peut-être ambiguë. Au début de l'article, il est fait référence au producteur ou aux personnes ayant contribué à l'exportation. Mais, un peu plus loin, dans un souci de simplicité, seules sont mentionnées « les personnes ayant contribué à l'exportation ». Je précise qu'il n'y a pas de différence de sens entre le début et la fin de l'article, mais simplement le souhait de souligner, dès le départ, le rôle du producteur parmi tous ceux qui contribuent à l'exportation.

Je voudrais exposer rapidement les intentions du Gouvernement sur les mesures qui permettront l'application de la loi.

Le plus urgent - je m'y étais engagé devant vous - concerne la transcription de la directive européenne sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, sur lesquels vous avez demandé au Gouvernement de porter plus particulièrement attention. Cette transcription sera faite dans les toutes prochaines semaines et un projet de décret reprenant les dispositions de cette directive sera présenté au Conseil d'Etat.

A la fin du premier trimestre de l'année prochaine, deux autres décrets devraient également être préparés. L'un portera sur les mouvements transfrontaliers de déchets, tels que les déchets ménagers, dont on a vu au cours de la discussion qu'ils constituaient maintenant un élément de plus en plus préoccupant dans les flux transfrontaliers ; le second sera relatif à l'exercice du droit à l'information, qui a été introduit à votre demande.

Un premier rapport annuel au Parlement sur ces mouvements transfrontaliers devrait permettre de faire le point à la fin de l'année 1989.

Vous m'avez interrogé aussi sur les réglementations internationale et européenne.

En ce qui concerne la responsabilité civile en matière de déchets, un projet de directive est actuellement en discussion. Nous participons à son élaboration en faisant valoir nos points de vue. Ce projet n'est pas, pour l'instant, prêt à être présenté au conseil des ministres de la Communauté.

Quant au programme des Nations Unies pour l'environnement, nous avons de bonnes chances d'aboutir à un accord pour la conférence annuelle qui est prévue en mars à Bâle, cet accord, au fond, étendra pour l'essentiel les dispositions européennes au monde entier. Avant la conférence de Bâle, doit se tenir à Dakar, en janvier prochain, une réunion qui permettra d'associer l'ensemble des pays africains à ces questions, qui, récemment, ont été d'une actualité brûlante en Afrique. Nous avons fait savoir au P.N.U.E. que la France était prête à recevoir le secrétariat de cette convention si celle-ci était signée. J'espère donc pouvoir annoncer le plus vite possible la bonne nouvelle de la conclusion de cet accord international.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. - La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :

« I-A. - Le premier alinéa de l'article 3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. »

« I-B et I à I quater. - Non modifiés.

« I. quinquies. - L'article 10 est ainsi rédigé :

« Art. 10. - L'autorité administrative compétente, après consultation des collectivités territoriales concernées et enquête publique, établit un plan définissant les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'élimination de certaines catégories de déchets. Dans les zones où ce plan est applicable, les demandes d'agrément présentées en vertu de l'article 9 sont examinées compte tenu des dispositions de ce plan et des objectifs qu'il détermine en vue d'assurer un rendement optimal aux installations publiques et privées d'élimination des déchets. »

« II. - Il est inséré un titre VII bis intitulé : "Dispositions concernant l'importation, l'exportation et le transit des déchets" et comportant les articles 23-1 à 23-5 ainsi rédigés :

« Art. 23-1. - Pour prévenir les nuisances mentionnées au premier alinéa de l'article 2, l'importation, l'exportation et le transit de certaines catégories de déchets peuvent être interdits, réglementés ou subordonnés à l'accord préalable des Etats intéressés.

« Avant toute opération d'importation, d'exportation ou de transit de déchets, le détenteur des déchets informe les autorités compétentes des Etats intéressés.

« L'importation, l'exportation et le transit des déchets sont interdits lorsque le détenteur n'est pas en mesure de faire la preuve d'un accord le liant au destinataire des déchets ou que celui-ci ne possède pas la capacité et les compétences pour assurer l'élimination de ces déchets dans des conditions qui ne présentent pas de danger ni pour la santé humaine ni pour l'environnement.

« Art. 23-2. - Lorsque des déchets ont été introduits sur le territoire national en méconnaissance des règles prévues à l'article 23-1, l'autorité administrative compétente peut enjoindre à leur détenteur d'assurer leur retour dans le pays d'origine ; en cas d'inexécution, elle peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour ; les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant

contribué à l'introduction ou au dépôt de ces déchets et sont recouvrées dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3.

« Art. 23-3. - Lorsque des déchets ont été exportés en méconnaissance des règles prévues à l'article 23-1, l'autorité administrative compétente peut enjoindre au producteur ou aux personnes ayant contribué à l'exportation d'assurer leur retour sur le territoire national ; en cas d'inexécution, elle peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour ; les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'exportation des ces déchets et sont recouvrées dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3.

« Art. 23-4. - Le ministre chargé de l'environnement remet chaque année au Parlement un rapport, qui est rendu public, sur les interventions administratives en matière de transferts transfrontaliers de déchets.

« Art. 23-5. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent titre. »

« III. - *Non modifié.*

« IV. - L'article 24 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, sui-

vant les cas, aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

« Les associations agréées en application de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues au présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1988, n° 486.

La séance est levée

(La séance est levée à dix-sept heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

